



Conseil Communautaire du 11 février 2020 à 19 h 00

COMPTE RENDU AFFICHE LE 19.02.2020

*Délibérations transmises en préfecture
les 14.02.2020 et 19.02.2020*

Etaient présents : *Ancy-Le-Franc* : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, *Ancy-Le-Libre* : Mme BURGEVIN Véronique, *Argenteuil* : M. TRONEL Michel, *Argenteuil-Sur-Armançon* : M. SCHIER Gaston, *Baon* : M. CHARREAU Philippe, *Bernouil* : M. FOURNILLON Dominique, *Chassignelles* : Mme JERUSALEM Anne, *Cheney* : M. BOLLENOT Jean-Louis, *Collan* : Mme GIBIER Pierrette, *Cruzy-Le-Châtel* : M. DURAND Thierry, *Cry-Sur-Armançon* : M. DE PINHO José, *Dannemoine* : M. KLOETZLEN Eric, *Flogny La Chapelle* : M. CAILLIET Jean-Bernard, Mme CONVERSAT Pierrette, M. GOVIN Gérard, *Fulvy* : M. HERBERT Robert, *Gigny* : M. REMY Georges, *Jully* : M. FLEURY François, *Junay* : M. PROT Dominique, *Lézignes* : M. MOULINIER Laurent, *Molosmes* : M. BUSSY Dominique, *Nuits-Sur-Armançon* : M. GONON Jean-Louis, *Pacy-Sur-Armançon* : M. GOUX Jean-Luc, *Perrigny-Sur-Armançon* : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, *Pimelles* : M. ZANCONATO Eric, *Quincerot* : M. BETHOUART Serge, *Ravières* : M. HELOIRE Nicolas, *Roffey* : M. GAUTHERON Rémi, *Rugny* : M. NEVEUX Jacky, *Saint-Martin-Sur-Armançon* : M. MLYNARCZYK André, *Sennevoy-Le-Bas* : M. GILBERT Jacques, *Sennevoy-Le-Haut* : M. MARONNAT Jean-Louis, *Serrigny* : Mme THOMAS Nadine, *Stigny* : M. BAYOL Jacques, *Tanlay* : M. BOUILHAC Jean-Pierre, Mme PICOCHÉ Elisabeth, *Thorey* : M. NICOLLE Régis, *Tissevry* : M. LEVOY Thomas, *Tonnerre* : Mme AGUILAR Dominique, Mme BOIX Anne-Marie, Mme DOUSSEAUX Jacqueline, Mme DUFIT Sophie, M. GOURDIN Jean-Pierre, M. LENOIR Pascal, M. ROBERT Christian, *Trichey* : Mme GRIFFON Delphine, *Tronchoy* : M. TRIBUT Jacques, *Vézannes* : M. LHOMME Régis, *Vézignes* : Mme BORGHI Micheline, *Villiers-Les-Hauts* : M. PETIT Patrice, *Villon* : M. BAUDOIN Didier, *Vireaux* : M. PONSARD José.

Excusés : *Ancy-Le-Franc* : Mme ROYER Maryse, *Arthonnay* : M. LEONARD Jean-Claude, *Gland* : Mme NEYENS Sandrine, *Lézignes* : M. GALAUD Jean-Claude, *Médisy* : M. BOUCHARD Michel, *Ravières* : M. LETIENNE Bruno, *Sambourg* : M. PARIS Stéphane, *Tonnerre* : Mme BERRY Véronique, Mme COELHO Caroline, M. LANCOSME Michel, Mme LAPERT Justine, M. ORTEGA Olivier, M. SERIN Mickail, *Viviers* : M. PORTIER Virgile.

Excusés ayant donné pouvoir : *Aisy-Sur-Armançon* : M. BURGRAF Roland, *Dyé* : M. DURAND Olivier, *Epineuil* : Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, *Tanlay* : M. BOURNIER Edmond, *Tonnerre* : M. HARDY Raymond, *Yrouerre* : M. PIANON Maurice.

Secrétaire de séance : M. LEVOY Thomas

Date de convocation : 5 février 2020

- **Délibération n° 01-2020 : ADMINISTRATION GENERALE** – *Transfert des biens immobiliers de l'ex-SIVOM du Canton d'Ancy-Le-Franc, de l'ex-Communauté de Communes du canton de Flogny La Chapelle, de l'ex-SIAECAT et de l'ex-SMPT vers la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" (CCLTB)*

Vu l'article L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que l'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion et que la fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire,

Vu l'arrêté préfectoral N° D2/B2/99/126 du 28 décembre 1999 portant création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ANCY-LE-FRANC, à compter du 1^{er} janvier 2000 et stipulant à l'article 5 qu'à compter de la date de création de la communauté, le SIVOM DU CANTON D'ANCY-LE-FRANC est automatiquement remplacé par cette communauté,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° DD/B2/99/127 du 28 décembre 1999 portant création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FLOGNY LA CHAPELLE modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° PREF/DCDD/2006/0363 du 11 août 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OTHE-EN-ARMANÇON,

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRCL/2013/0208 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel EPCI dénommé « Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) issu de la fusion de la Communauté de Communes du Tonnerrois et de la Communauté de Communes du Canton d'Ancy-Le-Franc et avec rattachement des communes de Bernouil, Dannemoine, Dyé, Flogny La Chapelle et retrait de la commune de Béru,

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRCL/2013/0218 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel EPCI dénommé « Communauté de Communes du Florentinois » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Florentinois et de la Communauté de Communes d'Othe en Armançon, hormis Flogny La Chapelle, Carisey, Dyé et Bernouil, et par rattachement de la commune isolée de Chailley,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1988 portant création du Syndicat Intercommunal d'aide à l'Equipement des communes du Tonnerrois, transformé par arrêté préfectoral du 12 juin 1985 en Syndicat Intercommunal d'Aide à l'Equipement des Communes et à l'Aménagement du Tonnerrois (SIAECAT), transformé et dénommé par arrêté préfectoral du 21 juin 2001 en Syndicat Mixte « SIAECAT – Pays du Tonnerrois », modifié et renommé par arrêté préfectoral N° PREF/DCDD/2008/0255 du 3 juin 2008 en Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois (SMPT),

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRCL/2016/0276 du 1^{er} juillet 2016 portant liquidation du SMPT à la date du 30 juin 2016 et stipulant à l'article 4 qu'à compter de cette date les biens immobiliers sont transférés à la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne",

Sur proposition de la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE d'établir des actes administratifs pour les transferts des biens immobiliers en pleine propriété des collectivités citées ci-dessus à la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne",

AUTORISE Madame la présidente à signer l'acte administratif et les pièces afférentes à ce dossier,

DIT que Monsieur Régis LHOMME (1^{er} vice-président) est délégué pour la fonction d'acquéreur de biens pour la signature de l'acte administratif, sous la surveillance et la responsabilité de la présidente.

• **Délibération n° 02-2020 : FINANCES – Rapport d'orientations budgétaires 2020**

Le rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.) s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants ainsi qu'aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Prévu par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), le contenu de ce rapport a été fixé par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, qui a créé l'article D.2312-3 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la présidente invite le conseil communautaire à tenir un débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B) dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif 2020.

L'exposé porte sur :

- L'évolution des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement,
- Les engagements pluriannuels et la programmation des investissements,
- La dette communautaire et son évolution,

- Les indicateurs budgétaires,
- La structure des effectifs et de la masse salariale,
- Les mutualisations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la présidente, chacun a pu s'exprimer librement sur les orientations présentées et formuler une opinion, dans le cadre prescrit par le règlement intérieur du conseil.

Le conseil communautaire prend acte de la tenue du débat portant sur le rapport d'orientation budgétaire 2020.

• Délibération n° 03-2020 : FINANCES – Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) – Attributions de compensation – Détermination des douzièmes – Exercice 2020

La présidente rappelle que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) a opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Par conséquent, la communauté est substituée aux communes membres pour percevoir les produits concernant :

- la cotisation foncière (CFE),
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),

ainsi que les produits issus de la réforme fiscale de la taxe professionnelle en 2010 :

- taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB),
- composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- compensation pour suppression de la part salaires (CSP),
- taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Des attributions de compensation (positives ou négatives) sont ainsi établies pour chaque commune, et ce annuellement : elles reflètent la différence entre les produits et les charges transférés par chaque commune vers l'EPCI.

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée conformément au Code Général des Impôts. Elle statue avant le 31 décembre sur les incidences financières et patrimoniales des transferts de charges susceptibles d'être opérés vers la CCLTB.

Dans ce cadre, l'intercommunalité doit néanmoins communiquer aux communes, avant le 15 février, le montant des attributions de compensation les concernant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis,

Vu la délibération n° 77-2015 du 28 septembre 2015 de la CCLTB portant instauration de la FPU,

Vu le rapport de la CLECT en date du 27 septembre 2017 adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Vu la délibération n° 12-2017 du 10 février 2017 de la CCLTB portant sur la répartition des produits liés au développement de l'éolien et des énergies renouvelables,

Considérant que les IFER concernant les éoliennes de la commune de DYE ont été versées en totalité à la communauté de communes et que leur montant a évolué en 2019,

Considérant que la communauté de communes exerce notamment, au regard de la Loi NOTRe, les compétences obligatoires ci-après :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (avec suppression de la notion d'intérêt communautaire),
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Considérant l'avis du bureau communautaire, consulté le 28 janvier 2020,

Madame la présidente formule la proposition suivante :

- L'attribution de compensation, dont les montants sont indiqués en annexe à la présente délibération, sera mensualisée, aussi bien pour le versement aux communes en cas d'AC positives que pour les reversements par les communes dans le cas des AC négatives,
- L'attribution de compensation de la commune de DYE est modifiée afin de prendre en compte le reversement des IFRS à hauteur de 50 % de celles versées en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE de valider les propositions ci-dessus et de s'appuyer, notamment, pour la détermination des attributions de compensations, sur les conclusions de la CLECT 2017,

AUTORISE Madame la présidente à prendre toute disposition utile et signer tout acte ultérieur permettant d'assurer l'exécution de cette délibération,

CHARGE Madame la présidente de transmettre cette délibération à Monsieur le préfet, à Monsieur le comptable des finances publiques ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes du Tonnerrois en Bourgogne.

• Délibération n° 04-2020 : RESSOURCES HUMAINES – Personnel communautaire – Modifications, créations et suppressions de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Considérant l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en date du 4 février 2020,

Madame la présidente propose :

1) De Modifier les postes suivants :

- Pôle Moyens/Direction des ressources humaines

Création : 01/03/2020	Suppression : 01/03/2020
Grade : Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Grade : Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe
Catégorie : C	Catégorie : C
Temps de travail : 35/35 ^{ème}	Temps de travail : 35/35 ^{ème}
Nombre de poste : 1	Nombre de poste : 1
Motif : avancement de grade au titre de 2020	

- Direction des ressources humaines

Création : 01/03/2020	Suppression : 01/03/2020
Grade : Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	Grade : Adjoint technique territorial
Catégorie : C	Catégorie : C
Temps de travail : 30/35 ^{ème}	Temps de travail : 30/35 ^{ème}
Nombre de poste : 1	Nombre de poste : 1
Motif : avancement de grade au titre de 2020	

- Pôle aménagement et développement territorial : service environnement

Création : 01/03/2020	Suppression : 01/03/2020
Grade : Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	Grade : Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe
Catégorie : C	Catégorie : C
Temps de travail : 35/35 ^{ème}	Temps de travail : 35/35 ^{ème}
Nombre de poste : 1	Nombre de poste : 1
Motif : avancement de grade au titre de 2020	

2) De créer le poste suivant :

- Pôle culture

Création : 01/05/2020
Grade : Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe
Catégorie : B
Temps de travail : 20/20 ^{ème}
Nombre de poste : 1
Motif : Suite au recrutement par voie de mutation du Directeur de Conservatoire de Musique et Danse, création d'un grade de catégorie B pour la durée du détachement pour stage sur le poste de Professeur d'enseignement artistique de classe normale

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget primitif chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

ADOpte l'ensemble des propositions ci-dessus,

Autorise Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

• **Délibération n° 05-2020 : RESSOURCES HUMAINES** – *Création d'une activité accessoire : professeur de TUBA*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires,

Considérant la nécessité d'embaucher un professeur de Tuba, pour la fin de l'année scolaire afin d'assurer la continuité de l'enseignement de cette discipline compte tenu de la mobilité externe du Directeur de Conservatoire Musique et Danse qui dispensait cet enseignement,

Considérant que la personne pressentie pour exercer cette mission est actuellement titulaire de la Fonction Publique Territoriale. A ce titre, elle ne peut être recrutée que dans le cadre d'une activité accessoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE de créer une activité accessoire de professeur de Tuba,

DIT que cette activité accessoire sera rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire brute de 37,65 € de l'heure,

AUTORISE la présidente ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

• **Délibération n° 06-2020 : ECONOMIE** – *Vente d'un terrain de la commune d'ANCY-LE-FRANC à la société CIBBA*

Vu la délibération n° 38-2019 du conseil communautaire du 2 avril 2019 acceptant que la commune d'ANCY-LE-FRANC cède la parcelle AE 654 au profit de la société CIBBA,

Considérant que la société CIBBA ou à la SCI associée à la société CIBBA ou à la SCI associée aux actionnaires de la société CIBBA procède elle-même aux travaux nécessaires à la viabilisation du terrain,

Madame la présidente propose au conseil communautaire d'accepter que la commune d'ANCY-LE-FRANC cède une partie de la parcelle AE 654 au prix de 500 € au profit de la société CIBBA ou à la SCI associée à la société CIBBA ou à la SCI associée aux actionnaires de la société CIBBA afin de favoriser son implantation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE cette proposition,

AUTORISE Madame la présidente à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile concernant cette délibération.

• **Délibération n° 07-2020 : ECONOMIE** – *Immobilier d'entreprise – Société CIBBA*

Vu la délibération n° 02-2018 du conseil communautaire du 6 février 2018 portant sur le conventionnement avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté sur l'aide à l'immobilier d'entreprises,

Vu la délibération n° 94-2018 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 portant sur la mise en place d'un règlement d'intervention d'aide à l'immobilier d'entreprises,

Vu l'avis des membres de la commission « Economie »,

Vu délibération n° 52-2019 du conseil communautaire du 21 mai 2019 octroyant 2 000€ d'aide à l'entreprise CIBBA dans le cadre la construction d'un bâtiment pour la somme de 600 000 € TTC,

Considérant le changement du règlement d'intervention du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté (CRBFC) depuis le 1^{er} janvier 2020 impliquant 1 € de la part de l'EPCI pour 10 € du CRBFC plafonné à 50 000 €,

Madame la présidente propose au conseil communautaire d'octroyer une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise pour un montant porté de 2 000 € à 5 000 €, sous réserve d'attribution d'un financement par le CRBFC ou les fonds européens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE cette proposition,

AUTORISE Madame la présidente à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile concernant cette délibération.

• Délibération n° 08-2020 : ECONOMIE – Aménagement numérique – Mise à disposition du clocher de MAROLLES-SOUS-LIGNIERES (Aube)

Vu l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 119, 119-1 et 119-2,

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 52, 52-1, 52-2 et 52-3,

Vu les délibérations n° 68-2016 et 108-2016 du conseil communautaire portant sur la mise en place d'une DSP,

Considérant que pour desservir le Château d'Eau de DYE depuis le clocher de TONNERRE il est nécessaire d'avoir un site relais,

Considérant que la commune de MAROLLES-SOUS-LIGNIERES (Aube), autorise la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" (CCLTB) à implanter des équipements relais et réaliser des travaux d'accès et de sécurisation sur son clocher,

Considérant le projet de convention qui a pour objet de déterminer les modalités et conditions d'une mise à disposition, par la commune de MAROLLES-SOUS-LIGNIERES au profit de CCLTB.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE Madame la présidente à signer la convention avec la commune de MAROLLES-SOUS-LIGNIERES,

AUTORISE Madame la présidente à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile concernant cette délibération.

• **Délibération n° 09-2020 : TOURISME** – Office de Tourisme – *Classement catégorie 2*

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme modifié,

Vu l'avis favorable de la commission mixte en date du 29 janvier 2020,

Considérant que l'Office de Tourisme « Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois » est classé en catégorie 2,

Considérant que l'agrément arrive à échéance en fin 2020,

Considérant que ce classement est notamment indispensable pour bénéficier du label « Vignobles et Découvertes »,

Considérant que cette demande de renouvellement d'agrément n'a pas d'impact budgétaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE de renouveler l'agrément pour le classement de l'Office de Tourisme « Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois » en catégorie 2,

AUTORISE Madame la présidente à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile concernant cette délibération

et/ou

AUTORISE la SPL Office de Tourisme « Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois » à engager toute procédure ou signer tout acte utile concernant cette candidature.

• **Délibération n° 10-2020 : TOURISME** – Motion de soutien – *Maintien des 64 communes viticoles de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne au sein de l'aire géographique actuelle de l'AOC BOURGOGNE*

Considérant que l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) projette de réviser l'aire géographique de l'AOC Bourgogne retirant 64 communes et plus particulièrement des communes Icaunaises dont Tonnerroises,

Considérant que ce projet est susceptible de représenter un grave danger pour la filière vitivinicole, pour les territoires concernés, pour la notoriété générale des vins de Bourgogne et enfin pour le consommateur,

Considérant le report de l'examen du projet de révision l'aire géographique de l'AOC Bourgogne en date du 06 janvier 2020 par l'INAO ne garantit pas le maintien des 64 communes dans l'aire géographique de l'AOC Bourgogne,

- Que le collège d'expert maintienne les 64 communes et plus particulièrement des communes Icaunaises dont Tonnerroises dans l'AOC BOURGOGNE,
- Que le projet de révision soumis en juin 2020 au comité national de l'INAO confirme le maintien des 64 communes et plus particulièrement des communes Icaunaises dont Tonnerroises dans l'AOC BOURGOGNE,
- Que cette présente délibération soutenant la filière vitivinicole soit transmise à :

- L'INAO,
- Le préfet de l'Yonne,
- La présidente de la région,
- Les parlementaires de l'Yonne,
- Le président du département de l'Yonne,
- Les EPCI icaunaises concernées par ce projet de révision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE cette proposition,

AUTORISE Madame la présidente à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile concernant cette délibération.

- **Délibération n° 11-2020 : SCOLAIRE, COORDINATION, BÂTIMENTS** – Scolaire – *Fusion de directions (école maternelle et élémentaire) à Ancy-Le-Franc donnant lieu à la création d'une seule entité (école primaire)*

Vu l'article L 221-1 du code de l'éducation,

Vu l'article L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 76-2015 du conseil communautaire du 28 septembre 2015 portant sur la prise de compétence scolaire dans sa globalité à compter du 1^{er} septembre 2016,

Considérant que la fusion de deux écoles qui correspond à leur réunion en une structure unique relève de la collectivité,

Considérant l'effectif important au sein de la classe unique de l'école maternelle qui est surchargée, ce qui ne favorise pas de bonnes conditions d'enseignement,

Considérant les effectifs de l'école élémentaire qui restent très fragiles et pourraient donner lieu à une fermeture de classe,

Considérant que lors du conseil des écoles maternelle et élémentaire d'Ancy-Le-Franc qui s'est déroulé le 21 juin 2019, la fusion des deux écoles avec une direction unique a été adoptée à l'unanimité.

Considérant l'avis favorable de l'inspecteur académique sur la fusion des deux écoles,

La présidente :

PRÉCISE que la direction unique est d'ores et déjà commune pour un grand nombre de tâches et que dans les faits, la fusion est déjà en place,

PRÉCISE que cette fusion permettrait notamment :

- Une cohérence et une continuité pédagogique sur l'ensemble de la scolarité de l'élève,
- Une meilleure répartition des élèves afin d'équilibrer les classes,
- Une continuité administrative : une seule inscription pour toute la scolarité du primaire,
- Un interlocuteur unique et une concertation transversale lors des conseils d'école,
- Une meilleure utilisation du budget alloué (notamment sur la mutualisation des sorties),
- Une harmonisation du fonctionnement et une utilisation optimisée des bâtiments.

PROPOSE d'appliquer cette fusion de direction dès la rentrée scolaire 2020/2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTÉ la fusion des deux écoles et de créer ainsi une structure unique (école primaire) regroupant les élèves de maternelle et d'élémentaire,

AUTORISE Madame la présidente à informer l'inspection académique et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette délibération.

• **Délibération n° 12-2020 : DEVELOPPEMENT DURABLE** – Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – *Horaires des déchèteries et mise en place d'un cycle de travail annualisé sur le service déchèterie*

Au moment du vote, Monsieur Thierry DURAND était sorti

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 4 février 2020,

Vu la délibération n° 104-2019 du conseil communautaire du 17 décembre 2019 portant sur l'adoption du règlement intérieur et ses annexes (hormis les horaires de déchèterie),

Considérant la nécessité d'améliorer le service, en visant notamment des horaires de déchèteries garantissant un service de qualité et en prenant en compte les besoins des usagers-utilisateurs,

Considérant les conclusions et propositions des commissions Développement Durable réunies les 14 octobre 2019 et 18 novembre 2019 et du bureau communautaire du 3 décembre 2019,

Madame la présidente propose au Conseil Communautaire d'approuver les horaires 2020 de déchèteries annexés à la présente délibération.

Au regard des nouveaux horaires de déchèterie, considérant par conséquent les nécessités de services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, il apparaît opportun d'instaurer un cycle de travail annualisé pour les agents déployés sur le service déchèterie.

Madame la présidente rappelle que :

- La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité),
- Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :
 - La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
 - La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	57	pour
	1	contre
	0	abstention

APPROUVE les horaires de déchèteries à compter du 1^{er} janvier 2020,

DECIDE dans le respect du cadre légal et règlementaire relatif au temps de travail, que le service déchèterie est soumis à un cycle de travail annualisé

AUTORISE la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• Délibération n° 13-2020 : DEVELOPPEMENT DURABLE – Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – Avenant marché de collecte des déchets ménagers

Vu la délibération n° 145-2018 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 portant attribution du marché de collecte au porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCLTB,

Considérant que le marché initial ne prévoyait pas les modalités opérationnelles de collecte des bacs en habitat collectif pour le flux emballage sur la ville de Tonnerre : ouverture des abris bacs par les équipes de collecte et débardage des bacs pour les collecter, vérification de la qualité de la collecte sélective, collecte des refus le lendemain avec passage de la BOM spécifiquement,

Considérant l'avis de la commission développement durable du 8 janvier 2020,

Madame la présidente propose de signer un avenant pour la réalisation de cette prestation concernant les abris bacs du flux emballages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE de signer un avenant au marché initial pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

AUTORISE Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

• Délibération n° 14-2020 : DEVELOPPEMENT DURABLE – Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – Avenant CITEO CAP 2022

Vu la délibération n° 116-2017 du conseil communautaire du 21 novembre 2017 concernant le contrat 2018-2022 avec CITEO,

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2019 portant modification du cahier des charges du contrat pour l'action et la performance dit « CAP 2022 »,

Considérant l'avis favorable de la commission développement durable du 8 janvier 2020,

Madame la présidente propose de signer l'avenant CAP 2022 avec CITEO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.